Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 26/2004 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2003

relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire

(JO L 5 du 9.1.2004, p. 25)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1799/2006 de la Commission du 6 décembre 2006	L 341	26	7.12.2006
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) nº 741/2014 de la Commission du 8 juillet 2014	L 200	3	9.7.2014

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 26/2004 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2003

relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 15, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de l'application de la politique commune de la pêche, conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2371/2002, la tenue par chaque État membre d'un fichier de tous les navires de pêche battant son pavillon et l'établissement par la Commission d'un fichier de la flotte de pêche communautaire sur la base de ces fichiers nationaux sont nécessaires.

(2) Pour constituer un instrument efficace et complet pour l'application de la politique commune de la pêche, le fichier de la flotte de pêche communautaire doit couvrir tous les navires de pêche communautaires, y compris ceux exclusivement utilisés dans l'aquaculture.

(3) Afin de disposer de l'information indispensable à la gestion de la capacité des flottes de pêche et de leurs activités, il convient d'identifier les données relatives aux caractéristiques des navires qui doivent figurer dans le fichier des navires de pêche que chaque État membre tient conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2371/2002.

(4) La définition des procédures de transmission à la Commission des données figurant dans le fichier de chaque État membre est nécessaire pour assurer une mise à jour régulière du fichier de la flotte communautaire.

(5) Les caractéristiques et marques extérieures enregistrées dans le fichier tenu par chaque Etat membre doivent être mentionnées conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche ([2]), modifié par le règlement (CE) nº 3259/94 ([3]), et à celles du règlement (CEE) nº 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ([4]).

(6) Les États membres doivent veiller en permanence à la qualité des données qui figurent dans leur fichier national et qui sont vérifiées par la Commission dès leur réception.

(7) Afin de suivre les mouvements de navires entre États membres, et afin de garantir une liaison sans équivoque entre les données du fichier de la flotte communautaire et celles d'autres systèmes

([1]) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
([2]) JO L 274 du 25.9.1986, p. 1.
([3]) JO L 339 du 29.12.1994, p. 11.
([4]) JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

▼B

d'information relatifs aux activités de pêche il est important d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque navire de pêche communautaire, qui ne peut être, en aucun cas, ni réattribué ni modifié.

(8) Pour assurer une application efficace du présent règlement et afin de simplifier la gestion des données il convient de définir les outils de communication à utiliser entre les Etats membres et la Commission.

(9) Il doit être prévu que la Commission assure les États membres de l'accès à l'intégralité des données du fichier de la flotte de pêche communautaire dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel résultant du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

(10) Compte tenu des changements apportés par l'article 15 du règlement (CE) nº 2371/2002 au mode de gestion des fichiers des navires de pêche, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) nº 2090/98 de la Commission du 30 septembre 1998 relatif au fichier communautaire des navires de pêche ([2]), modifié par le règlement (CE) nº 839/2002 ([3]).

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement:

a) détermine les données minimales relatives aux caractéristiques et événements concernant les navires qui doivent figurer dans le fichier que chaque État membre tient pour les navires de pêche battant son pavillon (ci-après dénommé «le fichier national»);

b) fixe les obligations des États membres concernant la collecte, la validation et la transmission, à partir de leur fichier national, de ces données à la Commission;

c) fixe les obligations de la Commission relatives à la gestion du fichier de la flotte de pêche communautaire (ci-après dénommé «le fichier communautaire»).

2. Les données du fichier communautaire servent de référence pour l'application des règles de la politique commune de la pêche.

([1]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.
([2]) JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.
([3]) JO L 134 du 22.5.2002, p. 5.

▼B

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les navires de pêche communautaires, y compris ceux exclusivement utilisés dans l'aquaculture telle que définie à l'annexe III, point 2.2, du règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil ([1]).

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «événement»: toute entrée ou sortie de flotte d'un navire, et tout enregistrement ou modification d'une des données telles que définies dans l'annexe I;

2) «transmission»: un transfert numérique d'un ou plusieurs événements sur le réseau de télécommunications établi entre les administrations nationales et la Commission;

3) «cliché»: l'ensemble des événements enregistrés pour les navires composant la flotte d'un État membre entre la date de recensement indiquée à l'annexe I et la date de transmission;

4) «donnée à caractère personnel»: le nom et l'adresse des armateurs et propriétaires des navires de pêche.

Article 4

Collecte des données

Chaque État membre collecte sans délai les données visées à l'annexe II pour les navires de pêche communautaires battant son pavillon.

Article 5

Enregistrement dans le fichier national

Chaque État membre valide les données collectées conformément à l'article 4 et les enregistre dans son fichier national.

Article 6

Transmission périodique

Le premier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, chaque État membre transmet un cliché à la Commission.

Article 7

Enregistrement dans le fichier communautaire

1. Dès réception du cliché, la Commission vérifie les données qu'il comporte et les enregistre dans le fichier communautaire. Ce cliché se substitue au cliché précédant si aucune erreur n'est détectée.

([1]) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

▼B

Si des erreurs sont détectées, la Commission communique ses observations à l'État membre qui effectue les corrections nécessaires dans son fichier national et transmet à la Commission un nouveau cliché dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la communication par la Commission.

2. Après réception et vérification du nouveau cliché, la Commission l'enregistre ou le rejette si le cliché contient des erreurs disproportionnées au regard de la correcte mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Si le cliché accepté contient encore des erreurs, celles-ci sont communiquées à l'État membre qui a l'obligation de les corriger sans délai selon la procédure décrite à l'article 8.

3. Le fichier communautaire est accessible aux États membres, selon les règles établies à l'article 11, vingt jours ouvrables après la date de transmission périodique du cliché.

Article 8

Transmission intermédiaire

1. Au cas où la mise en œuvre de mesures particulières entrant dans le cadre de la politique commune de la pêche le rendrait nécessaire, un État membre, soit à son initiative, soit à la demande de la Commission, transmet à la Commission sans délai, à partir de son fichier national, les données actualisées pour les navires concernés par ces mesures.

2. La transmission doit contenir pour chacun des navires concernés tous les événements depuis son entrée en flotte jusqu'à la date de cette transmission.

3. Les données sont vérifiées par la Commission dès réception et remplacent celles qui se trouvaient dans le fichier communautaire.

Article 9

Outils de communication entre la Commission et les États membres

1. Les transmissions de données entre les États membres et la Commission sont gérées au moyen d'une application informatique développée par la Commission.

2. Le fichier communautaire et les données relatives au contrôle et au suivi des transmissions sont accessibles aux États membres par Internet.

Article 10

Numéro d'identification «CFR»

Le numéro au fichier «CFR» visé à l'annexe I identifie de manière unique un navire de pêche. Il figure dans toute transmission entre les États membres et la Commission de données relatives aux caractéristiques et activités des navires de pêche.

Ce numéro est attribué définitivement lors de la première inscription du navire de pêche dans un fichier national. Il ne peut être ni modifié ni réattribué à un autre navire.

▼B

Article 11

Accès

1. Les États membres ont accès à toutes les informations du fichier communautaire pourvu qu'ils se conforment aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel résultant du règlement (CE) nº 45/2001, et en particulier de son article 8.

2. Le public a accès à une version du fichier communautaire qui ne contient pas de données à caractère personnel.

3. Les demandes d'accès aux données à caractère personnel figurant dans le fichier communautaire sont traitées par la Commission conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 45/2001.

Article 12

Abrogation

Le règlement (CE) nº 2090/98 est abrogé.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

DÉFINITION DES DONNÉES ET DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT

Nom de la zone	Numéro maximal de caractères	Alignement (1) G(auche)/ D(roite)	Définition et remarques
Pays d'enregistrement	3	—	État membre (code Alpha-3 ISO) où le navire est enregistré pour la pêche selon le règlement (CE) nº 2371/2002. Il s'agit toujours du pays déclarant.
CFR (2)	12	—	(*C*ommunity *F*leet *R*egister number). Numéro unique d'identification d'un navire de pêche. État membre (code Alpha-3 ISO) suivi d'une chaîne identifiante (9 caractères). Une chaîne inférieure à 9 caractères doit être complétée à gauche par des zéros.
Code de l'événement	3	—	Code identifiant le type d'événement déclaré. (Tableau 1)
Date de l'événement (3)	8	—	Date (AAAAMMJJ) à laquelle s'est produit l'événement
Indicateur de licence	1	—	Navire disposant d'une licence de pêche selon le règlement (CE) nº 3690/93: *Y*(Oui)/*N*(Non)
Numéro d'immatriculation	14	G	
Marquage extérieur	14	G	Selon le règlement (CEE) nº 1381/87
Nom du navire	40	G	
Port d'immatriculation	5	G	Codification nationale (4)
Indicateur IRCS	1	—	Navire disposant d'une radio internationale à bord: *Y*(Oui)/*N*(Non)/*U*(Inconnu) (7)
IRCS	7	G	(*I*nternational *R*adio *C*all *S*ign). Indicatif radio international
Indicateur VMS	1	—	(*V*essel *M*onitoring *S*ystem). Navire disposant d'un dispositif de repérage par satellite selon l'article 22 du règlement (CE) nº 2371/2002: *Y*(Oui)/*N*(Non)
Engin de pêche principal (5)	3	G	Codification de l'engin principal (tableau 3)
Engin de pêche secondaire	3	G	Codification de l'engin secondaire (tableau 3)
LOA (6)	6	D	(*L*ength *O*ver*A*ll). Longueur hors tout en mètres, définie selon le règlement (CEE) nº 2930/86.
LBP (6)	6	D	(*L*ength *B*etween *P*erpendiculars). Longueur entre perpendiculaires en mètres, définie selon le règlement (CEE) nº 2930/86.
Tonnage GT (6)	8	D	En GT, défini selon le règlement (CEE) nº 2930/86.
Autre tonnage (6)	8	D	En tonneau selon la convention d'Oslo ou selon une définition à préciser par l'État membre.

▼B

Nom de la zone	Numéro maximal de caractères	Alignement (1) G(auche)/ D(roite)	Définition et remarques
GTs (6)	7	D	En GT, augmentation de tonnage accordée pour des raisons de sécurité selon l'article 11 du règlement (CE) nº 2371/ 2002
Puissance principale (6)	8	D	En kW, selon le règlement (CEE) nº 2930/86
Puissance auxiliaire (6)	8	D	En kW. Reprend toute puissance installée non comprise sous la rubrique «Puissance principale»
Matériau de la coque	1	—	Codification (tableau 4)
Année d'entrée en service	4	—	Selon le règlement (CEE) nº 2930/86
Mois d'entrée en service	2	—	Selon le règlement (CEE) nº 2930/86
Jour d'entrée en service	2	—	Selon le règlement (CEE) nº 2930/86
Segment	3	—	Codification (tableau 5)
Pays d'importation/exportation	3	—	Code Alpha-3 ISO du pays d'importation ou d'exportation
Type d'exportation	2	—	Codification (tableau 6)
Code de l'aide publique	2	—	Codification (tableau 7)
Date de la décision administrative	8	—	Date (AAAAMMJJ) de la décision administrative visée par le règlement (CE) nº 1438/2003, article 6
Segment visé par la décision administrative	3	—	Code du segment POP devant être communiqué selon le règlement (CE) nº 1438/2003.
Année de construction	4	—	
Lieu de construction	100	G	Texte libre. Nom du chantier naval, ville et pays où la coque a été construite.
Nom de l'armateur	100	G	Armateur du navire: Personne physique: nom, prénom Personne morale: nom
Adresse de l'armateur	100	G	Texte libre. L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter l'armateur: rue, numéro, boîte, code postal, ville et pays.
Indicateur Propriétaire	1	—	Navire dont l'armateur est également propriétaire *Y*(Oui)/*N*(Non)
Nom du propriétaire	100	G	Propriétaire du navire: Personne physique: nom, prénom Personne morale: nom
Adresse du propriétaire	100	G	Texte libre. L'adresse doit être suffisamment précise en vue de contacter le propriétaire: rue, numéro, boîte, code postal, ville et pays.

(1) Informations pertinentes pour la transmission de données selon un formatage en longueur fixe.
(2) Anciennement appelé Numéro interne.
(3) Dans le cas d'un recensement de la flotte, il doit s'agir de la date de recensement dans l'État membre (tableau 2). Pour tous les autres types d'événement, la date du document officiel actant l'événement doit être communiquée.
(4) Tout changement de la codification nationale nécessite l'approbation de la Commission.
(5) Engin de pêche considéré comme le plus utilisé à bord du navire pour une période d'activité annuelle ou par campagne de pêche.
(6) Valeur numérique avec deux décimales optionnelles. Le séparateur pour les décimales est le point. Aucun séparateur pour les milliers n'est accepté.
(7) Non valide pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2003.

▼B

Tableau 1

Codification du type d'événement

Entrée en flotte	Recensement	CEN
	Nouvelle construction	CST
	Changement d'activité	CHA
	Importation, transfert intra-communautaire	IMP
En flotte	Modification	MOD
Sortie de flotte	Démolition, naufrage	DES
	Changement d'activité	RET
	Exportation, transfert intra-communautaire	EXP

▼M2

Tableau 1 *bis*

Codes pays des États membres

États membres	Codes pays
Belgique/België	BEL
България	BGR
Danmark	DNK
Deutschland	DEU
Eesti	EST
Éire/Ireland	IRL
Ελλάδα	GRC
España	ESP
France	FRA
Hrvatska	HRV
Italia	ITA
Κύπρος	CYP
Latvija	LVA
Lietuva	LTU
Malta	MLT
Nederland	NLD
Polska	POL
Portugal	PRT
România	ROM
Slovenija	SVN
Suomi/Finland	FIN
Sverige	SWE
United Kingdom	GBR

▼M1

Tableau 2

Date de recensement fixée par pays

BEL, DNK, FRA, GBR, PRT	1.1.1989
NLD	1.9.1989
DEU, ESP	1.1.1990
IRL	1.10.1990
ITA	1.1.1991
GRC	1.7.1991
SWE, FIN	1.1.1995
CYP, EST, LTU, LVA, MLT, POL, SVN	1.5.2004
États membres adhérant après le 1er mai 2004	Date d'adhésion

▼M2

Tableau 3

Codification des engins de pêche

Catégories d'engins	Engins	Codes	Engins statiques (S), remorqués (T) ou mobiles (M)	Pélagiques (P) ou démersaux (D)
Filets tournants	Sennes coulissantes	PS	M	P
	Sans coulisse (lamparo)	LA	M	P
Sennes	Sennes de plage	SB	T	D/P
	Sennes danoises	SDN	T	D/P
	Sennes écossaises	SSC	T	D/P
	Sennes manœuvrées par deux navires	SPR	T	D/P
Chaluts	Chaluts à perche	TBB	T	D
	Chaluts de fond à panneaux	OTB	T	D
	Chaluts-bœufs de fond	PTB	T	D
	Chaluts pélagiques à panneaux	OTM	T	D/P
	Chaluts-bœufs pélagiques	PTM	T	D/P
	Chaluts jumeaux à panneaux	OTT	T	D/P

▼**M2**

Catégories d'engins	Engins	Codes	Engins statiques (S), remorqués (T) ou mobiles (M)	Pélagiques (P) ou démersaux (D)
Dragues	Dragues remorquées par bateau	DRB	T	D
	Dragues à main utilisées à bord d'un bateau	DRH	T	D
	Dragues mécanisées, y incluses les dragues suceuses	HMD	T	D
Filets soulevés	Filets soulevés manœuvrés d'un bateau	LNB	M	P
	Filets soulevés fixes manœuvrés du rivage	LNS	M	P
Filets maillants et filets emmêlants	Filets maillants calés (ancrés)	GNS	S	D
	Filets dérivants	GND	S	D/P
	Filets maillants encerclants	GNC	S	D/P
	Trémails	GTR	S	D/P
	Trémails et filets maillants combinés	GTN	S	D/P
Pièges	Nasses (casiers)	FPO	S	D
Lignes et hameçons	Lignes à main et lignes à canne (manœuvrées à la main)	LHP	S	D/P
	Lignes à main et lignes à canne (mécanisées)	LHM	S	D/P
	Palangres calées	LLS	S	D
	Palangres (dérivantes)	LLD	S	P
	Lignes de traîne	LTL	M	P
Grappins et engins blessants	Harpons	HAR	M	P
Engin inconnu ([1])		NK		
Pas d'engin ([2])		NO		

([1]) Non valable pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2003.
([2]) Uniquement valable pour l'engin de pêche secondaire.

▼B

Tableau 4

Codification du matériau de la coque

Bois	1
Métal	2
Fibre de verre/plastique	3
Autres	4
Inconnu ([1])	5

([1]) Non valide pour les navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2003.

▼M2

Tableau 5

Codification de la segmentation

1. *Date de l'événement antérieure au 31.12.2002*

Flotte	Codes des segments
États membres	Codification POP

2. *Date de l'événement à partir du 1.1.2003*

Segments de flotte	Codes des segments
Métropole	MFL
Aquaculture	AQU
Espagne — régions ultrapériphériques	
Îles Canaries. Longueur < 12 m. Eaux de l'Union européenne.	CA1
Îles Canaries. Longueur > 12 m. Eaux de l'Union européenne.	CA2
Îles Canaries. Longueur > 12 m. Eaux internationales et de pays tiers.	CA3
France — régions ultrapériphériques	
Réunion. Espèces démersales et pélagiques. Longueur < 12 m.	4FC
Réunion. Espèces pélagiques. Longueur > 12 m.	4FD
Guyane. Espèces démersales et pélagiques. Longueur < 12 m.	4FF
Guyane. Crevettiers.	4FG
Guyane. Espèces pélagiques. Navires de haute mer.	4FH
Martinique. Espèces démersales et pélagiques. Longueur < 12 m.	4FJ
Martinique. Espèces pélagiques. Longueur > 12 m.	4FK
Guadeloupe. Espèces démersales et pélagiques. Longueur < 12 m.	4FL
Guadeloupe. Espèces pélagiques. Longueur > 12 m.	4FM
Mayotte. Senneurs.	4FN
Mayotte. Palangriers à palangre mécanique < 23 m.	4FO
Mayotte. Espèces démersales et pélagiques. Navires < 10 m.	4FP

▼M2

Portugal — régions ultrapériphériques	
Madère. Espèces démersales. Longueur < 12 m.	4K6
Madère. Espèces démersales et pélagiques. Longueur > 12 m.	4K7
Madère. Espèces pélagiques. Longueur > 12 m.	4K8
Açores. Espèces démersales. Longueur < 12 m.	4K9
Açores. Espèces démersales et pélagiques. Longueur > 12 m.	4KA

▼B

Tableau 6

Codification des types d'exportation

Exportation ou transfert intra-communautaire	EX
Exportation dans le cadre d'une société mixte	SM

▼M1

Tableau 7

Codification de l'aide publique

Aide non cofinancée par la Communauté	AE
Aide cofinancée par la Communauté	AC
Aucune aide publique	PA
Aide pour le remplacement du moteur sous réserve d'une réduction de puissance (option individuelle)	EI
Aide pour le remplacement du moteur sous réserve d'une réduction de puissance (option de groupe)	EG

▼B

ANNEXE II

DONNÉES À COMMUNIQUER SELON LE TYPE D'ÉVÉNEMENT DÉFINI AU TABLEAU I DE L'ANNEXE I

	Entrée en flotte				En flotte	Sortie de flotte		
	CEN	CST	CHA	IMP	MOD	DES	RET	EXP
Pays d'enregistrement	X	X	X	X	X	X	X	X
CFR	X	X	X	X	X	X	X	X
Code de l'événement	X	X	X	X	X	X	X	X
Date de l'événement	X	X	X	X	X	X	X	X
Indicateur de licence (1)	X	X	X	X	X	X	X	X
Numéro d'immatriculation	X	X	X	X	X	X	X	X
Marquage extérieur	X	X	X	X	X	X	X	X
Nom du navire	X	X	X	X	X	X	X	X
Port d'immatriculation	X	X	X	X	X	X	X	X
Indicateur IRCS	X	X	X	X	X	X	X	X
IRCS (2)	X	X	X	X	X	X	X	X
Indicateur VMS (1)	X	X	X	X	X	X	X	X
Engin de pêche principal	X	X	X	X	X	X	X	X
Engin de pêche secondaire	X	X	X	X	X	X	X	X
LOA (1) (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
LBP (3)	X	X	X	X	X	X	X	X
Tonnage GT (4) (5)	X	X	X	X	X	X	X	X
Autre tonnage (4)	X	X	X	X	X	X	X	X
GTs	X	X	X	X	X	X	X	X
Puissance principale	X	X	X	X	X	X	X	X
Puissance auxiliaire	X	X	X	X	X	X	X	X
Matériau de la coque	X	X	X	X	X	X	X	X
Année d'entrée en service (6)	X	(1)	(1)	(1)	X	X	X	X
Mois d'entrée en service	X	(1)	(1)	(1)	X	X	X	X
Jour d'entrée en service	X	(1)	(1)	(1)	X	X	X	X
Segment	X	X	X	X	X	X	X	X
Pays d'importation/exportation	—	—	—	X	—	—	—	X
Type d'exportation (1)	—	—	—	—	—	—	—	X
Code de l'aide publique	—	X	X	X	(11)	X	X	X

▼B

	Entrée en flotte				En flotte	Sortie de flotte		
	CEN	CST	CHA	IMP	MOD	DES	RET	EXP
Date de la décision administrative ([12])	—	X	X	X	—	—	—	—
Segment visé par la décision administrative ([10])	—	X	X	X	—	—	—	—
Année de construction ([6])	X	X	X	X	X	X	X	X
Lieu de construction ([5]) ([8])	X	X	X	X	X	X	X	X
Nom de l'armateur ([5]) ([7])	X	X	X	X	X	X	X	X
Adresse de l'armateur ([5]) ([7])	X	X	X	X	X	X	X	X
Indicateur Propriétaire	X	X	X	X	X	X	X	X
Nom du propriétaire ([5]) ([8]) ([9])	X	X	X	X	X	X	X	X
Adresse du propriétaire ([5]) ([8]) ([9])	X	X	X	X	X	X	X	X

([1]) Donnée obligatoire pour tous les navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2003.
([2]) Champ vide si «Indicateur IRCS» vaut «N».
([3]) Une des deux longueurs doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2002.
([4]) Une des deux jauges doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2003.
([5]) Donnée obligatoire pour tous les navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2004.
([6]) L'année d'entrée en service ou de construction doit être déclarée pour tout événement antérieur au 31 décembre 2002.
([7]) Donnée obligatoire pour tout navire en flotte ou déclaré à partir du 1er janvier 2003 dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres.
([8]) Donnée obligatoire pour tous navires en flotte ou déclarés à partir du 1er janvier 2003 pour un navire dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 27 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 24 mètres.
([9]) Champ vide si «Indicateur propriétaire» vaut «Y».
([10]) À remplir seulement pour les entrées en flotte à partir du 1er janvier 2003 suite à une décision administrative prise entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2002.
([11]) Donnée uniquement obligatoire lors de l'augmentation de tonnage accordée pour des raisons de sécurité.
([12]) A remplir seulement pour les entrées en flotte à partir du 1er janvier 2003 suite à une décision administrative prise à partir du 1er janvier 2000.